



PROCÈS-VERBAL
DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N° d'imprimé : ZA14722416

NATURE DU CONTRÔLE		(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL	
Contrôle technique complémentaire		06/07/2026	26002433	
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE		(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ		
Favorable		DEFAILLANCES MINEURES : 8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important Code(s) défaillance(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P2A00 Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 15/02/2023 : 159641km / 15/03/2024 : 169600km / 07/05/2025 : 176114km Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique « infos pratiques ».		
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ				
06/05/2027				
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE				
Contrôle technique périodique				
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE				
N° D'AGRÉMENT : S059Z403				
(9) RAISON SOCIALE : VERIF' AUTO CONTROLE				
(3) COORDONNÉES : 14 RUE FRANCOIS MITTERRAND 59494 PETITE FORÊT Tel : 0327364710				
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR				
N° D'AGRÉMENT : 059D1224				
SIGNATURE :				
IDENTIFICATION DU VÉHICULE				
(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation		
FE-119-YK (F)	21/06/2023	27/03/2019		
Marque	Désignation commerciale			
PEUGEOT	EXPERT			
(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre		
VF3VFAHXHJZ106657	N1	CTTE		
Type/CNIT	Énergie			
N10PGTCT071P419	GO			
Document(s) présenté(s)				
Certificat d'immatriculation				
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ		MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES		
196149				
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE				
PROCÈS-VERBAL N° : N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :		DATE :		

Emissions à l'échappement

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D

Opacité des fumées (0.51m-1) C1: <0.10 - C2: <0.10

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

